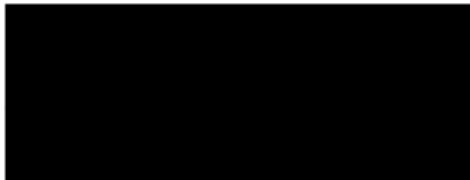


**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :



Madame Corinne LOUIS  
Directrice  
EHPAD Les Fraxinelles  
21 rue des Fraxinelles  
68750 BERGHEIM

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9038 7

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 24/12/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 14/01/2025.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions **Pre. 1, 2, 3, 5 et Pre. 7** sont **levées**.

Les prescriptions **Pre. 4 et 6** sont **maintenues**.

**II. Recommandations**

Les recommandations **Rec. 1 et Rec. 2** sont **levées**.

La recommandation **Rec. 3** est **maintenue**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

**Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du 68 - Service Animation Territoriale ([ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr)).**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe  
de l'Inspection Contrôle et Evaluation,  
Sandrine GUET  
Nancy le 21/01/2025

**Copies :**

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
  - o DA
  - o DT68

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le rapport d'activité et financier ne mentionne pas la démarche d'amélioration continue de la qualité, contrairement aux dispositions de l'article D.312-203 du CASF.	Pre 1	Préciser dans le rapport d'activité et financier, la démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement (axes et déclinaison opérationnelle).
Le plan d'action d'amélioration de la qualité avec les axes et déclinaisons opérationnelles est transmis. Il est présenté chaque année aux instances de l'établissement indépendamment du rapport financier. <b>L'écart n°1 est levé</b> au regard de l'existence de la démarche qualité et de sa formalisation. Le rapport d'activité et financier à venir doit comporter cet élément dans sa présentation.			
E.2	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue et qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R.311-33 du CASF.	Pre 2	Réviser le règlement de fonctionnement et appliquer les dispositions prévues à l'article R.311-33 du CASF. Inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS la consultation sur le règlement de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article L. 311-7 CASF. Inscrire par la suite cette date de présentation sur le document règlement de fonctionnement.
Le règlement de fonctionnement actualisé est transmis. Il a été présenté aux différentes instances, notamment au Conseil de Vie Sociale le 8 juillet 2024. <b>L'écart n°2 est levé.</b>			
E.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur demeure insuffisant au regard de la réglementation. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.	Pre 3	Lors du prochain recrutement, prévoir le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement (0.8 ETP attendu pour 120 résidents).
<b>L'écart n°3 est levé.</b>			

<b>E.4</b>	Le rapport d'activité médicale (RAMA) 2023 n'est pas formalisé, ni signé et il n'a fait l'objet d'une présentation à la commission de coordination gériatrique conformément aux dispositions de l'article D.312-158 10° du CASF.	<b>Pre 4</b>	Finaliser le RAMA 2023 et le faire signer conformément aux dispositions prévues par la réglementation. Le soumettre à l'avis de la commission de coordination gériatrique pouvant émettre des recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins.	<b>6 mois</b>
Le RAMA 2023 finalisé et signé est transmis. <b>L'écart n°4 est maintenu</b> dans l'attente de la consultation de la CCG en 2025.				
<b>E.5</b>	Il n'y a pas de pharmacien référent désigné, malgré la signature d'une convention avec l'officine, conformément à l'article L.5126-10 II du CSP.	<b>Pre 5</b>	Mettre à jour la convention et désigner au sein de la pharmacie dispensatrice des médicaments le pharmacien référent conformément à l'article L.5126-10 II du CSP, à citer en référence.	<b>3 mois</b>
<b>L'écart n°5 est levé</b> , la convention modifiée est transmise.				
<b>E.6</b>	14 agents des services des hospitaliers non diplômés dispensent des soins de jour aux résidents ce qui constitue un glissement de tâches, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	<b>Pre 6</b>	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.  A défaut, les inscrire à une formation diplômante dans une programmation pluriannuelle.	<b>1 mois</b>  <b>12 mois</b>
Sur les 14 ASH concernés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 ne font plus partie des effectifs ;</li> <li>- 3 ont fini leur formation diplômante ;</li> <li>- 2 sont en formation diplômante (IFAS et IFSI) ;</li> <li>- 3 démarrent leur formation à l'IFAS en septembre 2025 ;</li> <li>- 2 sont âgées de plus de 55 ans participent aux formations hygiènes de l'établissement.</li> </ul>				
L'écart est actualisé, il concerne 8 agents des services de soins. <b>L'écart n°6 est maintenu</b> dans l'attente de la transmission des diplômes et de la finalisation des formations.				
<b>E.7</b>	La liste des conventions ne mentionne pas la contractualisation avec les médecins libéraux comme le prévoient les dispositions de l'article L.314-12 du CASF.	<b>Pre 7</b>	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des médecins libéraux concernés.	<b>3 mois</b>
L'établissement a signé 16 contrats-type portant sur les conditions d'intervention des médecins libéraux en EHPAD avec des médecins traitants. <b>L'écart n°7 est levé.</b>				

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La liste du personnel transmise ne renseigne pas de personnel formé assistants de soins en gérontologie (ASG).	Rec 1	Transmettre les diplômes des personnels concernés. En l'absence de transmission, se conformer aux ressources réglementaires en conformité avec l'autorisation octroyée et les financements dédiés (cf. article D.312-155-0-1 du CASF).	1 mois  3 mois
Six diplômes ASG sont transmis. Ces personnels interviennent prioritairement au PASA et à l'UVP. Par ailleurs comme indiqué sur le plan de formation, chaque année un agent bénéficie d'une formation diplômante. <b>La remarque n°1 est levée.</b>				
R.2	Le planning du mois de juin 2024 ne précise pas de code horaire spécifique dédié au pôle d'activité et de soins adaptés ou un planning distinct.	Rec 2	Préciser à la mission le personnel dédié au PASA au mois d'avril 2024. Mettre en place un code horaire dédié au PASA ou un planning dédié.	1 mois  3 mois
Le planning PASA est transmis. Il est conjoint avec l'animation. Il n'est donc pas intégré dans le planning des soignants. <b>La remarque n°2 est levée.</b>				
R.3	Le personnel psychologue de l'EHPAD a démissionné le 1er juillet 2024, ressource nécessaire notamment au fonctionnement du PASA.	Rec 3	Préciser les perspectives de recrutement sur le poste, si non pourvu actuellement.	1 mois
Le recrutement est en cours. <b>La remarque n°3 est maintenue</b> dans l'attente d'un recrutement effectif.				